

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1331-13 et R. 3114-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne et notamment dans ses articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121 traitant de la lutte contre les insectes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies dans le département de la Haute Garonne,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment de l' aedes albopictus (dit « moustique tigre »),

Considérant ce réel problème de santé et de salubrité publique,

Considérant qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent de la responsabilité collective et d'acte éco-citoyen.

ARRETE

Article 1: Les propriétaires ou occupants doivent mettre en œuvre sans délai les actions suivantes afin d'éviter la prolifération des moustiques, à savoir :

- Éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleurs, les seaux, les vases, etc....
- Mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau.
- Vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri.
- Curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires.
- Entretien des bassins d'agrément et des piscines.
- Vider les piscines et bassins non utilisées.
- Régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

Article 2: L'entretien des fossés-mères privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux de pluie afin d'éviter les eaux stagnantes et la prolifération des moustiques.

Article 3: Ces dispositions sont applicables du samedi 1^{er} juillet 2023 inclus au mercredi 1^{er} novembre 2023 inclus sur l'ensemble de l'agglomération Aucamvilloise.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 29 juin 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).